



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est en avril 2020

Metz, le 27 mai 2020

La MRAe Grand Est s'est réunie le 16 avril 2020. Elle a formulé :

- un avis sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 54, porté par la fédération départementale de la chasse de Meurthe-et-Moselle (54) ;
- un avis sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) ;
- un avis sur le projet de PCAET du Pays rhénan (67) ;
- une décision de soumission à évaluation environnementale du projet de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande rhénane nord, porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord (67) .

La MRAe Grand Est s'est réunie à nouveau le 30 avril 2020. Elle a formulé :

- un avis sur le projet de parc éolien de Pierre Morains (2^e soumission), porté par la société du parc éolien de la Pierre Morains (51) ;
- un avis sur le projet de parc photovoltaïque de Weinbourg (67), porté par la société Hanau Energie II ;
- un avis sur le projet de carrière alluvionnaire porté par la SCE - Ets Morgagni à Marcilly (51) ;
- un avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'Habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU) de la communauté de communes du Bassin de Pompey (54) ;
- un avis sur l'aménagement de la 2^e tranche du parc d'activités de l'Alsace centrale (PAAC) de la communauté de communes Pays de Barr (67).

Elle tient par ailleurs à signaler spécifiquement (« zoom sur ») la qualité du dossier présenté pour la révision du PLU de Steinbach (68) qui démontre que « croissance démographique » n'est pas contradictoire avec la recherche du « zéro artificialisation »

Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 54, porté par la fédération départementale de la chasse de Meurthe et Moselle (54)

La fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle se dote d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025) définissant les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Le rapport environnemental ne répond qu'en partie au contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement, et présente de nombreuses lacunes. Pour l'Autorité environnementale, les principaux points de progrès concernent les points suivants:

- l'analyse de la cohérence des actions du SDGC 54 avec celles prises dans les SDGC des départements voisins, voire avec celles des pays frontaliers ;
- la sécurité, celle des non-chasseurs et des chasseurs, la prise en compte des risques sanitaires et la gestion des déchets de la chasse;
- la biodiversité, en particulier quant aux incidences Natura 2000 [articulation des actions du SDGC avec les documents d'objectifs (DOCOB)], à la prise en compte de la trame verte et bleue, aux espèces protégées et aux oiseaux forestiers nicheurs au sol ;
- l'équilibre sylvo-cynégétique, avec la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du Programme régional forêt bois (objectifs de renouvellement forestiers et de baisse des populations d'ongulés, outils de saisie et de suivi des plans de chasse, objectif temporel de retour à l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux et à surveiller);
- les mesures relatives à l'agrainage.

Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51)

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a élaboré son projet de PCAET qui constitue son outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur son territoire.

Si l'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et le diagnostic sont de qualité, l'Ae constate que, dans un contexte d'urgence climatique, les ambitions portées par le PCAET restent modestes et ne suivent pas les trajectoires nationale et régionale.

Le PCAET ne fixe pas d'objectifs chiffrés et stratégiques pour tous les secteurs d'activités permettant de lutter, d'atténuer et de s'adapter au changement climatique.

L'Autorité environnementale relève également un manque d'engagement concret, sur les moyens, les échéances et les résultats attendus.

PCAET du Pays rhénan, porté par la communauté de commune du Pays rhénan (67)

La communauté de communes du Pays Rhénan a élaboré son projet de PCAET qui constitue son outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur son territoire.

Le projet propose une réflexion territoriale autour d'une stratégie air-climat-énergie et donne des objectifs de réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique, d'amélioration de la qualité de l'air et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

L'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, le diagnostic et la stratégie territoriale sont de très bonne qualité. Le diagnostic présente la quantification de l'état initial, les potentiels de gain et pour certaines actions les résultats escomptés en termes de gain de CO2 et de réduction de la consommation d'énergie.

Le dossier comporte une analyse comparative de différents scénarios ayant permis de déterminer la stratégie retenue ainsi que les conséquences de l'inaction. Il présente également les impacts du PCAET et ses effets sur les différents compartiments environnementaux (biodiversité, population et santé, sols...).

A contrario, les impacts négatifs de plusieurs actions ne sont pas analysés et l'Ae s'interroge sur la capacité du plan à atteindre ses objectifs, notamment en matière de réduction des émissions de GES, de baisse de la consommation d'énergie ou de séquestration carbone.

L'Ae regrette également que la stratégie proposée de rendre le territoire plus résilient face au changement climatique ne soit pas à la hauteur des enjeux et des leviers d'actions identifiés dans le dossier. Elle ne débouche pas sur des actions plus concrètes, la majorité se limitant à de la sensibilisation et de la communication. Les objectifs restent, pour certains secteurs, insuffisants pour l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux.

Il convient donc de

- compléter le plan d'actions par des orientations concrètes, à moyen et plus long termes (moyens techniques et financiers, calendrier ...) relevant des compétences propres de la Communauté de Communes.
- proposer des objectifs à la hauteur des engagements des politiques publiques nationales et compatibles avec les règles du SRADDET de la région Grand Est ;
- prévoir des mesures correctives si les objectifs du plan ne sont pas atteints.

Modification n°1 du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Bande rhénane nord, porté par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande Rhénane nord (67)

Le projet de modification du SCoT de la Bande Rhénane nord concerne l'aménagement d'une zone d'activités économiques (ZAC) située sur le site de la friche de Drusenheim-Herrlisheim (ancienne raffinerie) qui a fait l'objet d'un avis et de recommandations de l'Ae en date du 20 février 2020.

Il vise à la suppression de l'échéancier défini dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en vigueur et à inscrire la possibilité d'urbaniser dès à présent la totalité du site sans intégrer l'avis de l'Ae du 20 février 2020. En l'absence de ces informations, il n'est pas possible d'affirmer que la modification du SCoT n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Elle décide par conséquent de soumettre le projet de modification du SCoT de la Bande Rhénane nord à évaluation environnementale.

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU) de la communauté de communes du Bassin de Pompey (54) ou PLUi-HD

L'Autorité environnementale salue la démarche de production d'un PLUi-HD par la communauté de communes du bassin de Pompey (54) qui comprend 40 578 habitants. Il s'agit d'un véritable dossier intercommunal qui œuvre à une meilleure mise en cohérence des actions dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du logement et des mobilités sur le territoire.

L'Ae identifie 2 enjeux majeurs, la consommation d'espace qui demeure importante et les mobilités, encore peu encadrées.

Pour réduire la consommation d'espace, il convient de valoriser en priorité le foncier disponible, notamment par la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants ou non adaptés.

Concernant la mobilité et les déplacements, le projet n'a pas tenu compte du cadrage du PCAET que l'Ae a produit en date du 25/06/2018. En particulier, le projet du bassin n'est pas mis en perspective du bassin de vie de Nancy auquel il appartient ni du sillon lorrain. L'Ae rappelle au pétitionnaire que l'adoption d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019.

Les avis sur projets de la MR Ae Grand Est

Parc éolien de Pierre Morains (2^e soumission)

Dans son avis rendu le 20 décembre 2019, l'Ae concluait que sur les aspects paysagers, les conclusions des études du projet de parc éolien Pierre Morains, n'étaient pas recevables en l'état, en raison de la sous-estimation des impacts et du manque de prise en compte du Mont Aimé dans la zone d'engagement. En effet, le dossier ne prenait pas suffisamment en compte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien Unesco et de sa zone d'engagement. L'Ae estimait que l'implantation du parc éolien présentait un impact considérable sur la qualité des paysages environnant et leur classement Unesco.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire et son nouveau dossier ne présentent pas d'évolution rendant le projet compatible avec son environnement. Aussi, l'Ae maintient l'analyse développée dans son avis du 20 décembre 2019 et confirme qu'au regard de son positionnement actuel, le projet n'est pas compatible avec son environnement. Elle estime qu'il convient d'interrompre le développement de parcs éoliens dans ce secteur. Leur multiplication aurait un impact désastreux sur la préservation de la valeur universelle du bien UNESCO dont l'État est le garant.

Centrale photovoltaïque sur la commune de Weinbourg (67) porté par Hanau Energie II

La société Hanau Énergies II prévoit d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur Weinbourg, d'une surface de 27 ha et d'une puissance de 28,7 MWc. Cette centrale produira 36 700 MWh/an soit l'équivalent des besoins en électricité de 40 000 habitants hors chauffage et eau chaude sanitaire. Un premier projet avait fait l'objet d'un précédent avis de l'Ae.

Même si le dossier offre encore des possibilités d'amélioration (approfondissement des impacts positifs du projet et de ses effets sur les zones humides), le nouveau projet présente des aspects très intéressants et en progrès au regard du projet initial et au regard de nombreux autres parcs. Il répond en effet à la principale critique portée sur les parcs photovoltaïques au sol, la consommation d'espace, naturel ou agricole. Les surfaces sous panneaux ou entre panneaux sont perdus pour la production agricole ou la biodiversité.

La centrale occupera ainsi des terrains aujourd'hui en céréales, cultures à fort intérêt agricole, mais pour les affecter à la luzerne, offrant également un intérêt pour l'agriculture tout en présentant moins d'impact pour l'environnement. Cette production a été permise par l'utilisation de techniques relevant des meilleurs standards actuels :

- productivité accrue par l'utilisation de panneaux à haut rendement pouvant suivre la course du soleil et à double face, récupérant ainsi la lumière par réflexion ;
- possibilité de mise en position verticale des panneaux, avec un pied unique, facilitant ainsi l'utilisation d'engins pour la production agricole et la valorisation d'une grande partie de la surface sous panneaux.

Renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, de défrichement, de modification et poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement avec mise en service d'une station de transit de matériaux, sur les communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et de Romilly-sur-Seine (10), porté par la Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagni.

La Société des Carrières de l'Est souhaite poursuivre le développement de 3 de ses exploitations actuelles et mitoyennes de carrières situées à Marcilly-sur-Seine, Saint-Just-Sauvage et Romilly-sur-Seine, sur une superficie totale de 225 ha. L'installation de traitement des matériaux extraits sera celle existante de Romilly-sur-Seine (lieu-dit Saint-Eloi). La demande comporte une autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation du projet. La production annuelle moyenne attendue est de 500 000 tonnes, pour un total de fin d'exploitation de 13 millions. L'autorisation est sollicitée pour 27 ans. Le projet approvisionnera par camions principalement l'Île-de-France où les besoins en matériaux alluvionnaires sont importants et importera en retour les déchets inertes utilisés en remblaiements pour la remise en état des sites. La remise en état prévoit à Saint-Just-Sauvage le retour à une vocation agricole, à Marcilly-sur-Seine un réaménagement en 12 plans d'eau de 7 à 10 ha et à Romilly-sur-Seine, la création d'une prairie humide.

Les enjeux principaux concernent les eaux, les milieux naturels, la consommation d'espaces agricoles, le trafic routier, les impacts cumulés et les déchets.

L'Ae souligne d'une façon générale la qualité du dossier et la volonté de bien faire du pétitionnaire. Elle a cependant relevé un besoin d'approfondissement de l'étude d'impact sur la définition du périmètre du projet (compensations de 190 ha de terres agricoles supprimées non localisées ni évaluées, étude de réaménagement en plans d'eau de loisirs non évaluée). Le besoin d'une quantité aussi importante de matériaux alluvionnaires et la durée d'exploitation de 27 ans mériteraient une meilleure justification et l'étude des solutions alternatives reste à compléter (notamment par un éventuel recours au mode fluvial). L'articulation du projet doit être démontrée avec les plans « déchets » et le SRADDET Grand Est. Le projet présente enfin des impacts sur les eaux, les zones humides et la biodiversité insuffisamment pris en compte.

Ces remarques ont fait l'objet de recommandations détaillées à l'exploitant.

L'Ae signale par ailleurs qu'elle a déjà rendu un avis sur une autre carrière¹ de grande superficie située dans le lit de la Seine et s'interroge sur la multiplication de projets de cette envergure sans une analyse à plus grande échelle : fonctionnement hydraulique de la Seine et de ses affluents, solutions techniques pour l'exploitation et l'acheminement des matériaux vers les régions en demande et gestion des déchets inertes nécessaires aux remises en état.

L'Ae recommande aux préfets de constituer « un observatoire des matériaux » qui rende compte régulièrement devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour en tirer toutes les conséquences en termes d'adaptation éventuelle des prescriptions des autorisations en cours de validité. Les travaux de cet observatoire pourraient être utiles au schéma régional des carrières en cours d'élaboration.

Aménagement de la 2^e tranche du PAAC de la Communauté de communes Pays de Barr (67)

La communauté de communes du Pays de Barr sollicite l'autorisation d'aménager la 2^{ème} tranche du parc d'activités d'Alsace centrale (PAAC)² sur la commune de Dambach-la-Ville (67). Le dossier est constitué de l'étude d'impact initiale de 2012 produite lors de la création de cette tranche de la ZAC. Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 20 août 2012. Elle a simplement été complétée par une expertise « faune » réalisée en 2018.

¹ Carrière A2C Granulat à Nogent-sur-Seine : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge2.pdf>

² Appelé également Plate-forme d'activité d'Alsace Centrale (PFAAC)

L'étude d'impact (EI) est trop ancienne pour avoir pu anticiper les nombreuses évolutions intervenues depuis 2012 : les accords de Paris sur le climat et leurs implications sur les plans-programmes et les projets, régionalement le SRCAE adopté en 2014, puis le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 et, localement, le PLUi de la communauté de communes du Pays de Barr, approuvé le 17 décembre 2019, applicable à ce jour en lieu et place du POS de Dambach-la-Ville. Aussi, l'EI de 2012 comporte de nombreuses omissions ou insuffisances.

L'EI ne concerne que la deuxième tranche du projet et ne produit aucune analyse des incidences sur le projet dans sa globalité comme l'exigent les dispositions de l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, son deuxième alinéa en particulier.

Enfin, l'Ae ne peut qu'exprimer son désaccord sur les conclusions relatives à l'absence d'incidence résultant de l'augmentation du trafic ou encore sur la prise en compte du risque incendie.

Le Zoom du mois ... sur Steinbach,

Une commune du Haut-Rhin qui démontre par son PLU que croissance démographique n'est pas contradictoire avec recherche du « zéro-artificialisation ».

Steinbach est une commune de 1 366 habitants, à 19 km au nord-ouest de Mulhouse en phase de révision de son PLU. La commune prend pour hypothèse de la révision de son PLU une croissance de sa population de 100 habitants à l'horizon 2030 et estime nécessaire la création de 120 logements supplémentaires, en tenant compte du desserrement des ménages. Contrairement à beaucoup de documents d'urbanismes présentés à l'Ae, les hypothèses démographiques de Steinbach sont raisonnables. Elles sont d'ailleurs conformes au SCoT du Pays Thur-Doller et à l'évolution observée au cours des 20 dernières années.

Le projet de révision du PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions urbaines pour réaliser ces logements et limite donc fortement l'artificialisation de nouveaux espaces : pour ce faire, elle prévoit de construire ces logements au sein de l'enveloppe urbaine en mobilisant 5,8 ha, dont 3,22 ha en « dents creuses » et 2,6 ha par reconversion d'une friche industrielle et réaménagement d'un ancien parking.

Pour améliorer encore le projet, l'Ae recommande cependant le classement de la friche industrielle en zone de réserve foncière 2AU dans l'attente de l'achèvement des études et des travaux de dépollution. Il conviendrait donc dans un premier temps de privilégier la construction en dents creuses et d'accroître le nombre de logements vacants remis sur le marché.

Les impacts sur les sites Natura 2000, le paysage et la trame verte et bleu sont abordés mais mériteraient d'être approfondis en proposant des mesures de prévention. La gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'attention sous peine de dégradation du fonctionnement du réseau d'assainissement.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 27 mai et depuis son installation mi-2016, 359 avis et 1043 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 268 avis projets ont été publiés. (Pour 2020, depuis le 1er janvier : 101 décisions, 28 avis pour les plans programmes et 35 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr